

Date de dépôt: 02/11/2025

Demandeur(s) : Jean marc DRÉVILLON

Pour : Construction d'un garage de 49.50 m²

Adresse des travaux : 5 impasse de Postolonnec 29160 Crozon

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de la commune de Crozon

Le maire de Crozon,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 02/11/2025 par Jean marc DRÉVILLON demeurant 5 impasse de Postolonnec 29160 Crozon ;

Vu l'objet de la demande :

- Construction d'un garage de 49.50 m² ;
- sur un terrain sis 5 impasse de Postolonnec 29160 Crozon ;
- cadastré HP n°208
- pour une emprise au sol existante de 142 m²
- pour une emprise au sol créée de 49,50 m²

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays de Brest approuvé le 19 décembre 2018 mis en révision le 30 avril 2019;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de plan local de l'habitat (PLUi-H) approuvé le 17 février 2020 modifié et mis en compatibilité le 16 mai 2022 et notamment les dispositions afférentes aux zones A2020 et N;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article A-1 du règlement du PLUi-H, sont admis en secteur agricole " A 2020" l'extension des constructions principales à destination de logement, existantes lors de l'approbation du PLUi, lorsqu'elles ne sont pas liées à un siège d'exploitation agricole, sous réserve de respecter certaines conditions cumulatives;

Considérant qu'il découle d'une de ces conditions cumulatives que l'emprise au sol du bâtiment principal sur l'unité foncière n'excède pas 180 m².

Considérant qu'au regard des plans et pièces du dossier, il s'avère que le projet a pour effet de porter l'emprise au sol du bâtiment principal à plus de 191 m².

ARRÊTE

Article UNIQUE

Le permis de construire est **REFUSÉ**.

Le

Le maire de Crozon
Patrick BERTHELOT

12 DEC. 2025



L'Adjoint délégué

François-Xavier DEFLOU

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En cas d'opposition à une déclaration préalable ou de refus de permis fondé sur un avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France, le demandeur peut contester ce dernier en formant un recours administratif auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) en application de l'article R.424-14 du code de l'urbanisme. Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : Tribunal administratif, Hôtel de Bizien, 3, Contour de la Motte, CS44416, 35044 Rennes Cedex

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans le délai d'un mois. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.